

## Arrêt

n° 59 591 du 13 avril 2011  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. YILDIZ, avocates, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne. Votre père est peul et votre mère haoussa. Vous êtes musulman mais non pratiquant.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

*Vous viviez à Niamey au quartier Rive Droite avec les membres de votre famille.*

*Votre père est marabout et dirige les prières à la grande mosquée de votre quartier.*

*Votre problème a commencé en 2004-2005, le jour où les parents de votre copine sont venus informer votre famille que leur fille était enceinte de vous. Suite à cela, votre père vous a chassé de la concession car vous n'aviez pas le droit d'avoir des rapports intimes avec une femme en dehors du mariage. Vous vous êtes alors rendu à Say chez la soeur aînée de votre père qui a accepté de vous héberger. Après 4 mois, votre tante a intercédé en votre faveur auprès de votre père et vous avez pu regagner votre domicile à la condition que vous ne reconnaissiez pas l'enfant, ce que vous avez fait malgré tout dans le plus grand secret.*

*Le 15 novembre 2009, vous avez fait la connaissance d'(A), un Français, topographe, et avez sympathisé avec lui. Il vous a proposé de devenir son chauffeur.*

*Vous avez entamé une relation amoureuse avec lui à partir du 27 novembre 2009.*

*Le 27 février 2010, vous vous êtes rendu avec (A) dans une boîte de nuit de Niamey. Vous avez embrassé et caressé (A) en public lors de cette soirée puis avez passé la nuit chez lui.*

*Le lendemain, alors que vous vous rendiez chez vous, vous avez entendu des enfants crier et vous insulter. Vous êtes alors allé vous enquérir de la situation chez un de vos amis. Il vous a expliqué que votre père, au courant de votre homosexualité, avait mis le feu à votre chambre, chassé vos amis ainsi que votre mère et vos soeurs qu'il accusait de vous couvrir.*

*Vous vous êtes alors enfui chez (A) et l'avez informé de la situation.*

*Il vous a conduit chez un de ses amis, libanais, qui a demandé à un chauffeur de vous amener dans une grande villa où vous étiez seul avec un gardien. Vous avez ensuite été informé de l'arrestation d'(A).*

*Vous êtes resté à cet endroit jusqu'au 17 mars 2010, date à laquelle vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt rouge et accompagné d'un passeur.*

*Vous êtes arrivé dans le Royaume le 18 mars 2010 et avez demandé l'asile le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, le CGRA constate que des incohérences et des invraisemblances importantes émaillent votre récit quant au motif principal de votre demande d'asile à savoir le fait que vous auriez entretenu une relation homosexuelle avec (A).*

*Le CGRA admet que vous donnez certaines informations quant à la personne d'(A) que vous prétendez avoir fréquenté tous les jours depuis la fin novembre 2009 jusqu'au 27 février 2010 (audition CGRA pages 8 et 9). Il n'est toutefois pas convaincu que vous ayez entretenu une relation amoureuse et intime avec lui pour les motifs évoqués ci-après.*

*Le CGRA relève tout d'abord une incohérence fondamentale dans votre récit tel que relaté lors de votre audition du 17 janvier 2011. Ainsi, lors de cette audition, vous prétendez d'un côté, que vous provenez d'une famille traditionaliste et religieuse et précisez que votre père est marabout, que vos frères et soeurs font des études coraniques, que vous aviez beaucoup de pressions, que vous deviez raser vos cheveux, aller à la mosquée tous les jours, que vous ne pouviez vous habiller comme vous le souhaitiez ni aller voir vos amis (audition CGRA page 10) mais d'un autre côté, vous dites, dans le même temps, que vous pouviez vivre librement, aller en boîte tous les week-ends et loger chez (A) six jours sur sept (audition CGRA pages 9 et 10), versions totalement incompatibles et contradictoires.*

Ensuite, il n'est pas davantage crédible, au vu de votre contexte familial, que le 27 février 2010, vous preniez le risque de vous donner en spectacle et d'afficher votre orientation sexuelle au grand public en embrassant et caressant (A) devant tout le monde dans une discothèque non spécifiquement destinée aux homosexuels (audition CGRA pages 6 et 12), d'autant plus que, selon vos dires, dans une boîte de nuit, "tout le monde peut rentrer" et "on ne sait pas qui est qui" (audition CGRA page 12). Interrogé à ce sujet, vous apportez une réponse très peu convaincante à savoir que cela vous est arrivé comme cela, que vous n'avez pas eu d'arrière-pensées et que cela vous a plu (audition CGRA page 12).

Ce comportement est d'autant plus invraisemblable que vous prétendez pouvoir être condamné à la peine de mort dans votre pays en cas d'homosexualité (audition CGRA page 12).

Concernant ce dernier point, le CGRA relève que les informations que vous donnez quant aux sanctions prévues au Niger à l'encontre des homosexuels (audition pages 11 et 12) sont tout à fait fausses. En effet, selon les informations à la disposition du CGRA, il n'y a pas de loi régissant l'homosexualité au Niger. Il existe toutefois une disposition du Code pénal qui concerne "l'outrage à la pudeur" et qui punit un acte impudique commis avec un individu de même sexe de moins de vingt et an d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende. L'homosexualité entre personnes majeures n'est donc pas sanctionnée pénalement au Niger, certainement pas de la peine de mort, contrairement à ce que vous prétendez lors de votre interview au CGRA. Une telle méconnaissance portant sur un point aussi essentiel n'est pas acceptable dès lors que l'homosexualité est le motif principal de votre demande d'asile (audition page 12). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous sachiez au minimum les peines encourues par les homosexuels selon la législation de votre pays.

De surcroît, le CGRA relève également une divergence fondamentale entre vos dires au CGRA lors de votre audition du 17 janvier 2011 et votre version donnée dans votre questionnaire datant du 19 mars 2010. En effet, dans ce questionnaire, vous déclarez très clairement ne pas être homosexuel et précisez que c'est l'influence d'(A) et l'argent qu'il vous donnait qui a fait que vous vous êtes laissé faire (question 8 du questionnaire, page 2). Or, lors de votre audition au CGRA, votre version varie ent. Vous dites que vous étiez bien et sentiez du plaisir avec (A) lors des rapports intimes (audition CGRA pages 10 et 11) et que vous fréquentez des homosexuels et des lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique (audition CGRA pages 11 et 12). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication pertinente, déclarant que vous n'avez jamais eu de rapports sexuels avec d'autres hommes excepté (A), ce qui n'est, par ailleurs, pas exact dès lors que, selon vos déclarations lors de votre audition du 17 janvier 2011, vous dites également avoir eu des relations intimes avec une des personnes à l'origine de votre voyage. En tout état de cause, lorsqu'il vous est demandé expressément si vous vous sentez homosexuel à l'heure actuelle, vous ne répondez pas à la question et après qu'elle vous ait été reposée à deux reprises, vous dites que vous n'êtes actuellement attiré ni par les hommes ni par les femmes, ce qui est tout à fait invraisemblable vu ce que vous aviez déclaré à un autre moment de votre audition. Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut pas tirer de conclusions claires quant à votre orientation sexuelle et quant aux problèmes que vous pourriez rencontrer de ce fait dans votre pays.

Finalement, il est aussi invraisemblable que vous n'ayez pas tenté d'obtenir plus d'informations auprès de l'ami libanais d'(A) quand il vous a annoncé son arrestation, d'autant plus que vous habitiez dans une de ses villas et qu'il a participé à l'organisation de votre voyage. Ainsi, vous ne pouvez préciser si les forces de l'ordre sont venues arrêter (A) chez lui, dans quelle prison il est détenu et s'il est toujours en détention actuellement (audition CGRA page 11).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre carte nationale d'identité et votre permis de conduire n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous avez aussi déposé différentes invitations à des activités "Oasis" de l'association "Tels Quels" qui ne peuvent suffire, à elles seules, pour restaurer la crédibilité qui vous fait défaut. En tout état de cause, s'agissant de simples invitations, il ne peut être déduit de ces documents que vous avez effectivement participé à ces activités et que vous êtes homosexuel.

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).*

*La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.*

*Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.*

*On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir documents joints à votre dossier administratif).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que excès de pouvoir ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que pendant des années elle a mené une double vie en cachant à ses proches ses préférences sexuelles. Elle rappelle qu'elle s'est déjà fait chasser du domicile familial pour avoir eu des relations intimes avec une femme en dehors du mariage.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « de réformer la décision du C.G.R.A et de lui reconnaître le statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ».

### 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 5. Nouvelles pièces

Postérieurement à son audition, le requérant a joint à sa demande un courrier daté du 16 février 2011. La partie défenderesse joint ce courrier à sa note d'observations.

La partie requérante joint à sa requête un rapport concernant les droits de l'homme au Niger de l'US Embassy à Niamey daté de 2008, un article d'Amnesty Belgique du 28 mai 2009, un arrêt n°23 412 du Conseil de céans.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### 6. Examen du recours

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par le requérant manque de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, qu'elle a toujours tout fait pour cacher à ses proches son homosexualité. Elle considère qu'il ne peut lui être reproché d'être « *sortie du placard* ». Elle considère que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'état psychique dans lequel elle était au moment de son arrivée en Belgique. Elle rappelle qu'il faut apprécier « *les contradictions au vu du risque encourue (sic) par le requérant et en tenant compte de l'ensemble du récit du requérant* ». Elle considère ainsi qu'elle peut « *faire l'objet de poursuite pour outrage à la pudeur dans la mesure où l'impartialité des autorités et des tribunaux au Niger pose problèmes (sic)* ».

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant tient des propos extrêmement confus quant à son orientation sexuelle. Dans son questionnaire, il déclare ne pas être homosexuel (questionnaire, page 2, point 8) ; au cours de son audition devant la partie défenderesse, il dit fréquenter les milieux homosexuels et des homosexuels et, à la question de savoir s'il se sent homosexuel, il répond qu'actuellement « *un homme une femme aucun ne me plaît* » (rapport d'audition, page 10). En termes de requête, le requérant fait valoir qu'il ne peut lui être reproché d'avoir souhaiter révéler son homosexualité et rappelle l'état psychique dans lequel il se trouvait lors de son arrivée en Belgique. Il déclare qu'il ne parvient pas à s'affirmer totalement et qu'il continue « *à se rechercher (sic)* ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En outre, le requérant n'a pas fait état de ces difficultés lors de son audition et na pas invoqué cette recherche identitaire lors de cette audition mais se borne à le faire en termes de requête, afin de justifier les lacunes qui lui sont reprochées.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

De même, le Conseil observe le manque d'intérêt dont a fait preuve le requérant lorsque son amant a été arrêté, il se montre incapable de dire s'il a été arrêté chez lui, s'il a été détenu et s'il l'est encore actuellement. La requête n'apporte aucune explication à ce comportement invraisemblable.

Le Conseil estime qu'il est tout aussi invraisemblable que le requérant prenne le risque de s'afficher avec son amant alors qu'il déclare, certes erronément au vu des informations présentes dans le dossier administratif, que l'homosexualité est punie de mort dans son pays d'origine.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées

contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Quant au courrier daté du 16 février 2011, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Les rapports et l'arrêt du Conseil annexés à la requête ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance des déclarations de la requérante et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu du manque de vraisemblance des dires du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET